

United Nations

**SECURITY
COUNCIL**

Nations Unies

**CONSEIL
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

S/C.3/32/Rev.1

30 août 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

MASTER FILE

COMMISSION DES ARMEMENTS

DE TYPE CLASSIQUE

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES
ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE, AU COURS DE SA TROISIÈME SÉANCE,
LE 12 AOÛT 1948 ET DEUXIÈME RAPPORT SUR LES TRAVAUX
ACCOMPLIS PAR LA COMMISSION

N.B. : Au cours de sa quinzième séance, tenue le 17 août 1948, la Commission a décidé que le projet de rapport préparé par le Secrétariat serait considéré comme le texte définitif adopté par la Commission, après inclusion de toutes les modifications et corrections approuvées par la Commission et au cas où aucune des délégations n'aurait demandé avant le 15 septembre la convocation d'une séance de la Commission aux fins d'examiner le texte révisé.

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DES
ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE, A SA TREIZIÈME SEANCE,
LE 12 AOUT 1948

La Commission des armements de type classique décide d'informer le Conseil de sécurité :

1. Qu'elle considère que tous les armements et les forces armées, à l'exception des armes atomiques et des armes de destruction massive, sont de sa compétence et que les armes de destruction massive devraient être définies de manière à comprendre les armes explosives atomiques, les armes fonctionnant au moyen de matières radio-actives, les armes biologiques et chimiques susceptibles d'entraîner la mort et toutes les armes découvertes dans l'avenir qui, au point de vue de leur effet de destruction, seront comparables aux armes atomiques ou aux autres armes mentionnées ci-dessus;
2. Qu'elle se propose d'entamer ses travaux sur la base de la définition ci-dessus.

RESOLUTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION DES
ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE, A SA TREIZIÈME SÉANCE,
LE 12 AOUT 1948

La Commission des armements de type classique recommande qu'en formulant des propositions pratiques visant à l'établissement d'un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées, on s'inspire des principes suivants :

1. Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit prévoir l'adhésion de tous les Etats. Pour commencer, il doit comprendre au moins tous les Etats qui disposent de ressources militaires importantes.
2. Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées n'est applicable que dans une atmosphère de confiance et de sécurité internationales. Les mesures visant la réglementation et la réduction des armements qui suivraient l'instauration d'un état de confiance suffisant entraîneraient à leur tour, il est permis de s'y attendre, une recrudescence de cette confiance et justifieraient par là de nouvelles mesures de réglementation et de réduction.
3. Les conditions essentielles à l'établissement de cette confiance et de cette sécurité sont par exemple :
 - (a) La mise en vigueur d'un système d'accords efficaces conformément à l'Article 43 de la Charte. Tant que les Etats ne se seront pas engagés à fournir au Conseil les forces sur lesquelles on se sera mis d'accord, il sera impossible de prendre aucune mesure essentielle en vue d'établir un système de sécurité collective.
 - (b) L'instauration du contrôle international de l'énergie atomique. Le travail de la Commission des armements de type classique suppose nécessairement que la Commission de l'énergie atomique fera des propositions concrètes pour éliminer des armements nationaux l'arme atomique et les autres armes de destruction massive.
 - (c) La conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon. Les conditions nécessaires à la paix et à la sécurité internationales ne seront pas pleinement réalisées tant que l'on ne sera pas convenu des mesures qui doivent empêcher à l'avenir ces Etats de se livrer à l'agression.

4. Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit, afin de ne détourner vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, limiter les armements et les forces armées au volume nécessaire et suffisant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces armements et ces forces armées ne devront pas être supérieurs à ceux qui sont indispensables aux Membres pour s'acquitter des obligations et protéger les droits que leur a conférés la Charte des Nations Unies.
5. Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit comprendre un système de mesures de sûreté efficace, lequel, en comprenant un système convenu de surveillance internationale, assurera le respect de la part de tous les Etats qui y sont parties, des dispositions du traité ou de la convention. Un système de mesures de sûreté ne peut être suffisant que s'il présente les caractéristiques suivantes :
 - (a) Il doit être techniquement réalisable et pratique;
 - (b) Il doit permettre de déceler promptement les cas de violation;
 - (c) Il doit entraîner pour les divers aspects de la vie de chaque pays aussi peu d'ingérence que possible et leur imposer le minimum de charges.
6. Le système doit comprendre une clause prévoyant une action coercitive efficace en cas de violation.

COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE
CLASSIQUE

PROJET POUR LE DEUXIEME RAPPORT SUR LES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LA COMMISSION DES
ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE PENDANT LA PERIODE COMPRISE ENTRE LE 16 JUILLET 1947
ET LE 12 AOUT 1948 *

(Le présent texte révisé par le Secrétariat comprend
tous les amendements et corrections approuvés par
la Commission lors de ses quatorzième et quinzième
séances tenues le 17 août 1948.)

1. Le présent rapport de la Commission des armements de type classique au Conseil de sécurité accompagne les résolutions adoptées par la Commission le 12 août 1948 et porte sur les travaux accomplis par elle pendant la période comprise entre le 16 juillet 1947 et le 12 août 1948, période au cours de laquelle elle a tenu quatre séances.
2. A sa dixième séance tenue le 16 juillet 1947, la Commission des armements de type classique a créé un Comité de travail composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission et dont le mandat était constitué par le plan de travail approuvé par le Conseil de sécurité à sa cent cinquante-deuxième séance. Ce mandat était le suivant :
 1. Examen et recommandations au Conseil de sécurité des questions relatives aux armements et aux forces armées qui relèvent de la compétence de la Commission des armements de type classique.
 2. Examen et détermination des principes généraux relatifs à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées.
 3. Examen des mesures de sûreté concrètes et efficaces à établir au moyen d'un système international de contrôle exercé par les organes spéciaux (et par d'autres moyens) destinés à protéger les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violation

* A sa treizième séance, la Commission a décidé que son rapport accompagnerait les deux résolutions qu'elle avait adoptées. Ces dernières sont donc reproduites au début du présent projet.

possibles et d'évasions.

4. Elaboration de propositions concrètes en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées.

5. Application des principes et des propositions exposés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus aux Etats non Membres des Nations Unies

6. Soumission d'un ou plusieurs rapports au Conseil de sécurité, y compris si possible un projet de convention".

3. Le Comité de travail de la Commission des armements de type classique qui s'est réuni pour la première fois le 20 août 1947 a tenu au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, vingt séances, toutes privées.

4. A sa quatrième séance, le 9 septembre 1947, le Comité de travail a adopté et transmis à la Commission des armements de type classique une résolution définissant les armements qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

5. A sa dix-septième séance, le 26 juillet 1948, le Comité de travail a adopté et transmis à la Commission des armements de type classique une résolution recommandant les principes qui doivent servir de guide pour formuler des propositions pratiques en vue de l'établissement d'un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées.

6. Au cours de ses dix-huitième, dix-neuvième et vingtième séances, (tenues les 4 et 9 août 1948) le Comité de travail a examiné et adopté un premier rapport sur les travaux accomplis par lui au cours de ses dix-sept premières séances consacrées à l'étude de fond des problèmes soulevés par les points 1 et 2 du plan de travail.

7. La résolution adoptée à propos du point 1 du plan de travail contient une définition des armes de destruction massive. Lorsqu'elle a proposé cette définition à la première séance du Comité de travail, la délégation des Etats-Unis a déclaré qu'une telle définition était nécessaire pour permettre à la Commission de déterminer les armes qui relèvent de sa compétence. A la quatrième séance du Comité de travail, tenue le 9 septembre 1947, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait connaître les raisons pour lesquelles elle s'opposait à la proposition des Etats-Unis; ces raisons sont les

suivantes : 1) cette proposition impliquait une division du problème général de la réglementation et de la réduction des armements en un problème des armes atomiques et autres armes de destruction massive et un problème des armements dits de type classique; cette division était artificielle et de nature à détourner la Commission de la préparation de propositions préconisant des mesures pratiques pour la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées et à conduire à une impasse et 2) les mesures visant à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées ne devraient pas exiger uniquement la réduction des armements de type classique, mais interdire aussi l'utilisation des armes atomiques et autres armes de destruction massive et réclamer la destruction des stocks existants d'armes atomiques. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a également critiqué la proposition tendant à ne faire porter la limitation des armes de destruction massive que sur les armes qui seront fabriquées à l'avenir, parce qu'il la trouvait trop restrictive.

8. Au cours de la treizième séance du Comité de travail, tenue le 21 janvier 1948, cette question a été reprise par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui a déclaré qu'il était contraire à la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 de séparer la question de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées d'une part, de l'interdiction des armes atomiques, d'autre part. Le plan de travail établissait une telle séparation. La résolution adoptée par l'Assemblée générale, a poursuivi le représentant de l'Union soviétique, loin d'opposer l'interdiction de l'arme atomique à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées, établissait entre ces deux problèmes un lien étroit. La séparation artificielle de ces deux questions était contraire à la résolution adoptée par l'Assemblée générale, elle constituerait une entrave mise aux travaux futurs de la Commission des armements de type classique et du Conseil de sécurité dans ce domaine, et aboutirait à faire échouer les efforts tentés en vue de mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, avec toutes les conséquences qui en découleraient. Le représentant des Etats-Unis a répondu que les problèmes que devait résoudre la Commission des armements de type classique différaient essentiellement de ceux que doit résoudre la Commission de l'énergie atomique. A son avis, la réalité fondamentale, en ce qui concerne la propriété physique de l'énergie atomique qui exige que le problème de son contrôle fasse l'objet d'un examen distinct de celui du problème des armements de type classique, c'est que, en produisant de l'énergie, en partant de l'atome, on produit en même temps les explosifs qui sont utilisés pour la fabrication de la bombe atomique.

C'était pour cette raison que la résolution de l'Assemblée générale stipulait qu'il appartenait à la Commission de l'énergie atomique d'établir le contrôle de l'énergie atomique uniquement à des fins pacifiques.

9. La résolution sur les principes généraux (point 2 du plan de travail) est une combinaison des propositions présentées par les délégations de l'Australie, du Canada, de la France, de la Syrie, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui procédaient elles-mêmes de documents de travail relatifs aux points 2 et 3 du plan de travail (le point 3 traitant des mesures de sûreté n'a pas encore été examiné) soumis par les onze délégations représentées au Comité de travail en 1947; cette résolution résume l'avis de la majorité des membres tel qu'il se dégage de ce plan de travail.

10. Les éléments essentiels de la résolution sur les principes généraux sont les suivants : (1) le système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit s'appliquer à tous les Etats, bien que pouvant éventuellement, pour commencer, comprendre tous les Etats qui disposent de ressources militaires importantes; (2) pour qu'un tel système puisse être mis en vigueur, il faut qu'il y ait confiance et sur le plan international, sécurité; mais la réglementation et la réduction des armements d'une part, et l'existence d'une atmosphère de confiance d'autre part, sont des éléments interdépendants; (3) les conditions indispensables à l'instauration de la confiance et de la sécurité internationales comportent un réseau adéquat d'accords conclus en vertu de l'Article 43 de la Charte, l'établissement d'un contrôle efficace de l'énergie atomique et la conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon; (4) pour que soient observés les dispositions de l'Article 26 de la Charte des Nations Unies, les armements et les forces armées, sous le régime d'un tel système, doivent être limités à ce qui est, à la fois compatible avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales et indispensables à cet effet, et ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire à l'exécution, par les Membres, des obligations que leur impose la Charte et à la protection de leurs droits tels qu'ils découlent de la Charte; (5) pour assurer l'observation des engagements pris en vertu d'un tel système, celui-ci doit comprendre des garanties suffisantes et, en particulier, un système de surveillance internationale adopté d'un commun accord; (6) des dispositions doivent être prises en vue de l'application de mesures coercitives efficaces en cas de violation.

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué, au cours de plusieurs séances du Comité de travail, tandis que la résolution subissait des modifications de forme, les raisons pour lesquelles la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques était opposée à la résolution relative au point 2 du plan de travail finalement adopté par le Comité de travail. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'opinion au cours de la dix-septième séance du Comité de travail, tenue le 26 juillet 1948 : (1) que la résolution ne tendait pas à mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 concernant la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, mais à empêcher son exécution; (2) qu'accepter cette résolution revenait à refuser de donner suite à la résolution de l'Assemblée générale et (3) que la conséquence de son adoption serait une nouvelle course aux armements, une augmentation des forces armées, une augmentation des dépenses budgétaires pour des fins militaires, avec toutes leurs conséquences. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont particulièrement insisté sur leur manière de voir, selon laquelle la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 ne met aucune condition à l'élaboration et à l'exécution rapides de mesures pratiques pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et ne les subordonne à aucune condition préalable, et que rien ne justifie que l'on exige que certaines conditions ou conditions préliminaires soient réalisées avant de procéder à l'élaboration de mesures pratiques en vue de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées ou à la mise en oeuvre de la résolution générale en date du 14 décembre 1946, y compris l'interdiction de l'utilisation et de la fabrication d'armes atomiques et d'autres armes de destruction massive et la destruction des stocks existants. A leur avis, le fait de fixer de telles conditions enferme la Commission dans un cercle vicieux dont il est impossible de sortir et ils considèrent que le défaut d'exécution par les Etats-Unis et le Royaume-Uni de la résolution de l'Assemblée générale qui en résulte, est une des causes principales de la méfiance internationale et de l'aggravation des relations internationales, ce qui est particulièrement regrettable en raison de la lourde charge que constituent actuellement les dépenses militaires dans le monde entier.

12. A la dix-septième séance du Comité de travail, le 26 juillet 1948, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté de nouvelles contre-propositions qui complétaient et précisaient le paragraphe 1 du document de travail soumis le 3 octobre 1947 au Comité, par la délégation soviétique à la suite d'une demande du Comité, qui avait invité les membres à faire connaître par écrit leurs vues sur les points 2 et 3 de son plan de travail. Ce document avait été soumis à la Commission préalablement à la création du Comité de travail, pour servir de plan de travail. Le document de travail était ainsi conçu :

1. Etablissement des principes généraux qui régissent la réduction des armements et des forces armées et qui déterminent les besoins minima de chaque Etat en armements de tous genres et en forces armées (terrestres, navales et aériennes), compte tenu de l'interdiction des armes atomiques et autres catégories d'armes de la destruction massive.
2. Etablissement des principes généraux qui devront servir de base à la réduction de la production de guerre et détermination de la capacité maxima de production de guerre pour chaque Etat, la production et l'emploi de l'énergie atomique ne devant être admis qu'à des fins pacifiques.
3. Application des principes exposés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aux Etats non Membres des Nations Unies.
4. Limitation de chaque catégorie d'armements et de forces armées pour chaque pays sur la base des principes indiqués au paragraphe 1.
5. Limitation des différentes catégories de la production de guerre pour chaque pays sur la base des principes indiqués au paragraphe 2.
6. Détermination de la méthode et des délais de réduction des armements et des forces armées ainsi que de la production de guerre dans chaque pays au niveau qui correspond aux limites indiquées aux paragraphes 4 et 5.
7. Problèmes de la distribution des forces armées et la question de la réduction du réseau des bases militaires, navales et aériennes.
8. Mesures interdisant l'utilisation d'industries et de moyens de transport non militaires pour des buts militaires au delà des limites qui résultent de la limitation prévue aux paragraphes 4 et 5.
9. Organisation et ordre d'établissement d'un système de contrôle de l'application des mesures visant à réduire et à réglementer les armements et les forces armées ainsi que les industries de guerre et de la production de guerre, ce système de contrôle devant être coordonné avec le système de contrôle de l'emploi de l'énergie atomique.
10. Préparation d'un projet de convention."

13. Le paragraphe 1 du document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été complété et précisé par les nouvelles propositions suivantes :

1. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient s'appliquer à tous les pays et à tous les types d'armement et de forces armées.

2. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient comporter :

(a) La réduction des forces terrestres, navales et aériennes en ce qui concerne tant les effectifs que les armements.

(b) La limitation des caractéristiques de combat de certaines catégories d'armements et l'interdiction de catégories distinctes d'armements.

(c) La réduction des budgets militaires et des dépenses engagées par les Etats pour la production des armements.

(d) La réduction de la production des matériels de guerre.

3. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient comporter, en premier lieu, l'interdiction totale de la production et de l'utilisation des armes atomiques et autres catégories d'armes destinées à la destruction massive ainsi que la destruction des stocks d'armes de ce genre qui ont été fabriquées.

4. Afin d'assurer l'exécution des mesures prises en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées, il y aurait lieu d'établir, dans le cadre du Conseil de sécurité, et en tant que partie intégrante du plan élaboré en vue de cette réglementation et de cette réduction, un système international de contrôle qui protégerait les Etats respectueux de leurs obligations contre le danger de voir violer ou éluder l'application de l'Accord relatif à la réduction des armements.

14. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré à la dix-neuvième séance du Comité de travail, tenue le 9 août 1948, qu'à son avis, les questions faisant l'objet du paragraphe 1 des propositions complémentaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionnées plus haut, avaient déjà été discutées en détail au cours de l'examen du paragraphe 1 de la résolution du Royaume-Uni, que la question qui faisait l'objet du paragraphe 4 desdites propositions complémentaires de l'Union soviétique avait été examinée au cours de la discussion du paragraphe 5 de la résolution du Royaume-Uni et enfin que la résolution du Royaume-Uni avait été adoptée puisqu'elle avait recueilli la majorité des voix. En ce qui concerne le paragraphe 3 des propositions de l'Union soviétique, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'il ne constituait pas une proposition nouvelle.

15. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré également que le paragraphe 2 des propositions de l'Union soviétique relevait du domaine du point 4 du plan de travail (c'est-à-dire des propositions concrètes) déjà adopté par la Commission des armements de type classique et approuvé par le Conseil de sécurité, et que ce paragraphe devrait être discuté lorsque ce point serait examiné.

Le 17 août, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé à la Commission d'inclure dans son rapport la déclaration suivante expliquant l'attitude qu'il avait adoptée lorsqu'il avait déposé la proposition soviétique dont le texte figure au paragraphe 15 ci-dessus :

La délégation de l'Union soviétique est fermement convaincue que seule l'adoption de ces propositions constitue le moyen de donner effet à la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées et de réduire les budgets militaires et les dépenses que les Etats consacrent à l'entretien des armées et à la fabrication des armements. Tant que ces conditions ne seront pas remplies, il ne saurait y avoir ni allègement du lourd fardeau des impôts qui pèsent sur les populations, ni amélioration de leur bien-être matériel, ni affermissement de la paix et de l'amitié entre les peuples.

Ces propositions ont pour but primordial de frapper d'une interdiction absolue la fabrication et l'emploi des armes atomiques et des armes conçues pour la destruction massive et d'éliminer les stocks d'armes de ce type actuellement existants. C'est là l'élément le plus important des mesures visant à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées.

Les propositions de l'Union soviétique tendent aussi à rendre applicable tous les pays et à tous les types d'armements les mesures de réglementation et de réduction générales des armements et des forces armées, mesures qui, autrement, ne sauraient atteindre leur but. Cette proposition de l'Union soviétique diffère radicalement de la proposition anglo-américaine, vague et passablement illogique, selon laquelle le système de réglementation et de réduction générales des armements et des forces armées ne serait applicable, pour commencer, qu'aux pays qui disposent de ressources militaires importantes. Cette proposition anglo-américaine est en contradiction directe avec la résolution de l'Assemblée générale, qui précise qu'il faut "assurer le respect universel de cette réglementation et de cette réduction par la totalité des participants, et non pas seulement leur respect unilatéral par quelques-uns d'entre eux."

Enfin, la proposition de l'Union soviétique prévoit la création d'un système international de contrôle, qui formerait partie intégrante du plan de réglementation et de réduction générales des armements et des forces armées. Ce système, fonctionnant dans le cadre du Conseil de sécurité, pourrait protéger les Etats respectueux des engagements pris en ce qui concerne la réglementation et la réduction des armements et des forces armées contre le risque de voir violer ou éluder les dispositions des accords relatifs à la réduction des armements par les Etats signataires de ces accords qui se montreraient peu scrupuleux.

16. La Commission des armements de type classique a été convoquée le 9 août 1948 pour examiner le premier rapport du Comité de travail sur les travaux accomplis par lui et les deux résolutions qu'il avait adoptées. Au cours de ses onzième, douzième et treizième séances, la Commission des armements de type classique a procédé à l'examen des travaux du Comité de travail et des résultats auxquels il avait abouti jusque là; il a examiné également l'état de la question de la réglementation et de la réduction générales des armements.

17. Les points principaux discutés au cours des trois dernières séances de la Commission sur lesquelles porte le présent rapport ainsi qu'au cours des dix-sept séances du Comité de travail ont été les deux suivants : (1), la compétence de la Commission en ce qui concerne les armes atomiques et les autres armes de destruction massive, et (2) le rapport entre la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées et les facteurs qui exercent une influence sur l'état actuel des relations internationales.

18. La discussion de ces questions au sein de la Commission des armements de type classique s'est ouverte, au cours de la onzième séance, par une déclaration du représentant des Etats-Unis (Annexe II) et s'est poursuivie au cours de la douzième séance, par des déclarations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, dans l'ordre indiqué (Annexes III, IV et V) et, au cours de la treizième séance, par des déclarations des représentants de la France et de la Chine (Annexes VI et VII).

19. Les points de vue de la majorité de la Commission sur ces questions se retrouvent dans les deux résolutions qu'elle a adoptées. Les raisons de la manière de voir des délégations qui constituent cette majorité et les raisons pour lesquelles cette manière de voir a été combattue ont été exposées en détail au cours des discussions qui ont eu lieu tant au sein du Comité de travail qu'au sein de la Commission elle-même. Les déclarations des représentants du Canada, de la Chine, de la France, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, annexées au présent rapport, donnent une image des divergences de points de vue sur ces questions, plus complète que celle que nous pourrions donner ici (Annexes I à VII).

20. Dans la déclaration qui a ouvert la discussion du premier rapport du Comité de travail sur les travaux accomplis par lui et sur les résolutions qu'il avait adoptées, le représentant des Etats-Unis a cité les paroles prononcées par le Secrétaire d'Etat Marshall dans une allocution à l'Assemblée générale, le 17 septembre 1947, dans laquelle il a exprimé la conviction des Etats-Unis qu'un système pratique de réglementation des armements ne peut être mis en vigueur tant que la confiance internationale ne sera pas établie et que la réglementation des armements implique la fixation préalable des conditions de la paix avec l'Allemagne et le Japon, l'exécution d'accords mettant à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées et les services nécessaires et la conclusion d'un accord international sur le contrôle de l'énergie atomique. (Annexe II).

21. Au cours de la douzième séance de la Commission des armements de type classique, tenue le 9 août 1948, les délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont indiqué à nouveau qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter les résolutions adoptées par le Comité de travail en vertu des points 1 et 2 du plan de travail, pour les raisons suivantes : (1) Parce que la résolution de la Commission relative à sa compétence, en excluant de son champ d'activité les armes atomiques et les autres armes de destruction massive; allait à l'encontre de la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 qui, selon eux, traitait la réglementation et la réduction des armements et des forces armées comme une question unique et indivisible et invitait la Commission à élaborer des mesures pratiques, non seulement en vue de la réglementation et de la réduction des armements de type classique, mais aussi en vue de l'interdiction de l'utilisation et de la fabrication d'armes atomiques et d'autres armes de destruction massive et en vue de la destruction des stocks existants de ces armes, et (2) parce que

la résolution de la Commission sur les principes généraux allait à l'encontre de la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 qui, de l'avis des représentants de l'Union soviétique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, invite la Commission à élaborer rapidement des mesures pratiques en vue de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées et qui ne met aucune condition à l'élaboration ou à la mise en oeuvre de ces mesures pratiques ni les subordonne à la réalisation d'aucune condition préalable; (3), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a particulièrement insisté sur le fait, qu'à son avis, la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devait nécessairement comporter l'interdiction absolue de l'arme atomique ainsi que des autres armes pouvant être utilisées aux fins de destruction massive, et que l'opposition des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à l'interdiction de l'arme atomique avait empêché que soient prises les mesures destinées à réaliser une réduction générale des armements et des forces armées. A la douzième séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté à nouveau les propositions soumises à la dix-septième séance du Comité de travail le 26 juillet 1948 et qui sont reproduites textuellement dans le paragraphe 12 ci-dessus (Annexe III)

22. Au cours de la douzième séance de la Commission des armements de type classique, le 9 août 1948, le représentant du Royaume-Uni, dont le projet a servi de base à la résolution, a déclaré que cette résolution ne signifiait pas qu'il ne fallait pas élaborer de plans de désarmement, même en l'état actuel des relations internationales, mais que pour commencer à mettre en oeuvre ces plans, il fallait une amélioration de la situation actuelle et qu'ensuite des mesures de désarmement, même limitées pourraient favoriser un sentiment de sécurité qui, à son tour, pourrait conduire à un désarmement plus poussé (Annexe IV).

23. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a critiqué l'attitude des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique qui, a-t-il dit, avaient retardé la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction générales des armements, en présentant toute une série de conditions préalables; les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient exigé, entre autres, un système de garanties, la conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon, l'adoption du plan des Etats-Unis pour le contrôle de l'énergie atomique et d'autres conditions encore. D'autre part, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a donné son appui aux propositions de l'Union soviétique, qui offraient la seule solution

permettant de mettre en oeuvre de façon efficace la résolution de l'Assemblée générale. Le représentant de la République socialiste d'Ukraine a déclaré qu'il croyait que les travaux de la Commission des armements de type classique devaient être poursuivis et que la Commission devait être habilitée à traiter également de l'interdiction des armes atomiques et de la destruction des stocks de bombes atomiques.

24. Au cours de la treizième séance de la Commission, le 12 août 1948, le représentant de la France a déclaré que, selon lui, la réglementation et la réduction des armements devraient être progressives et équilibrées; il a dit (a) que la question du désarmement général est étroitement liée à la sécurité collective, (b) que l'étude du désarmement de type classique peut être menée par la Commission indépendamment de l'étude du désarmement atomique; s'il est vrai que l'on ne pourrait obtenir de progrès réels que dans une atmosphère de confiance, certaines mesures préliminaires devraient être prises même en l'état actuel des relations internationales. (Annexe VI).

25. Au cours de la même séance, le représentant de la Chine a déclaré que le désarmement et la confiance internationales devaient aller de pair, et qu'il était impossible de mettre en vigueur un système de désarmement tant que la tension internationale resterait aiguë, ni de réaliser la confiance internationale tant que les nations seraient engagées dans une course aux armements. Le représentant de la Chine a ajouté que l'Article 43 devait être mis en oeuvre et qu'il fallait établir un système de sécurité collective aussitôt que possible, ce qui contribuerait beaucoup à encourager le développement de la confiance internationale et à hâter les travaux de la Commission. (Annexe VII).

26. Les facteurs qui, de l'avis de la majorité de la Commission, contribueraient à amener une détente dans la situation actuelle, sont énoncés au paragraphe 3 de la résolution de la Commission.

27. Après la clôture du débat, à la treizième séance de la Commission des armements de type classique, tenue le 12 août 1948, la Commission a adopté sans modifications les deux résolutions qu'accompagne le présent rapport. La résolution où sont formulées les conclusions de la Commission en ce qui concerne sa juridiction (point 1 du plan de travail) a été adoptée par huit voix contre deux. La résolution où sont formulées les conclusions de la Commission relatives aux principes généraux (point 2 du plan de travail) a été adoptée par neuf voix contre deux.

28. Au cours des onzième, douzième et treizième séances de la Commission, un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de la tâche de la Commission et insisté sur la nécessité de la mener à bonne fin.

29. La délégation chinoise a exprimé sa conviction que le désarmement constituait un élément fondamental de la tâche des Nations Unies. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de divergences d'opinions qui ne puissent être surmontées si tous les représentants visaient sincèrement l'entente, dans l'esprit de conciliation qui convient aux Nations Unies. La délégation de la Chine ne voudrait donc pas être la première à désespérer du désarmement et elle insistait pour que la Commission des armements de type classique poursuive ses travaux.

30. La délégation française a estimé qu'il était indispensable que des études préparatoires soient effectuées, conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, et que les difficultés rencontrées dans le domaine du contrôle de l'énergie atomique ne devaient pas pouvoir empêcher le progrès dans le domaine de la réduction et de la limitation des armements de type classique, et vice versa.

31. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que le Gouvernement soviétique avait été le premier à prendre l'initiative de soulever devant l'Assemblée générale, en octobre 1946, la question de la nécessité d'une réduction générale des armements et des forces armées. Au Conseil de sécurité, c'est encore la délégation soviétique qui a pris l'initiative d'insister auprès du Conseil afin que des mesures immédiates soient prises pour la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation continuait à insister sur cette mise en oeuvre, et c'est pourquoi elle a présenté les propositions exposées au paragraphe 12 ci-dessus.

32. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait que des plans de désarmement devaient être élaborés même dans les circonstances présentes. C'est pour cette raison que son Gouvernement, bien qu'avec une confiance ébranlée, a continué à participer aux travaux de la Commission, malgré les graves doutes soulevés dans son esprit par le désaccord qui régnait à la Commission sur les principes de base. Son Gouvernement, a ajouté le représentant du Royaume-Uni, ne veut pas être le premier à désespérer du désarmement tant que durera la situation actuelle, et il accueillera chaleureusement toute honnête tentative de conciliation; il pensait toutefois que l'Assemblée générale devait être pleinement tenue au courant.

33. Le représentant des Etats-Unis a cherché à rendre parfaitement claire la position de son Gouvernement, selon laquelle le travail de la Commission doit se poursuivre dans les délais les plus brefs possibles. La responsabilité des gouvernements représentés à la Commission, a-t-il ajouté, découle de l'Article 26 de la Charte et de décisions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La position du Gouvernement des Etats-Unis a été parfaitement définie le 17 septembre 1947 par le Secrétaire d'Etat, M. Marshall devant l'Assemblée générale, lorsqu'il a déclaré que les Etats-Unis reconnaissent l'importance qu'il y avait à réglementer les armements de type classique et qu'il a déploré qu'il n'y ait pas eu beaucoup plus de progrès réalisés dans ce domaine. Sans doute, le Gouvernement des Etats-Unis était convaincu qu'un système de réglementation des armements ne pourrait utilement être mis en vigueur tant que ne règnera pas la confiance internationale, mais il estimait que la Commission devait s'employer activement à établir un système de réglementation et de réduction des armements de la manière réaliste prévue dans son plan de travail.

34. La Commission et son Comité de travail ont maintenant terminé l'examen des points 1 et 2 du plan de travail. Il convient d'ajouter qu'à sa vingtième séance, le Comité de travail a décidé de passer à l'examen du point du plan de travail.

TABLE DES ANNEXES

- Annexe I Déclaration faite par le représentant du Canada à la quinzième séance du Comité de travail de la Commission des armements de type classique, le 8 mars 1948.
- Annexe II Déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la onzième séance de la Commission des armements de type classique, le 2 août 1948.
- Annexe III Déclaration faite par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la douzième séance de la Commission des armements de type classique, le 9 août 1948.
- Annexe IV Déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la douzième séance de la Commission des armements de type classique, le 9 août 1948.
- Annexe V Déclaration faite par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine à la douzième séance de la Commission des armements de type classique, le 9 août 1948.
- Annexe VI Déclaration faite par le représentant de la France à la treizième séance de la Commission des armements de type classique, le 12 août 1948.
- Annexe VII Déclaration faite par le représentant de la Chine à la treizième séance de la Commission des armements de type classique, le 12 août 1948.

ANNEXE I

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DU CANADA A LA QUINZIEME SEANCE DU COMITE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE, LE 18 MARS 1948.

1. En présentant des observations sur le projet révisé de résolution soumis par la délégation du Royaume-Uni (la résolution en question a servi de base à la résolution adoptée par le Comité de travail de la Commission des armements de type classique à sa dix-septième séance, le 26 juillet 1948, document S/C.3/SC.3/18) je voudrais dire que la délégation du Canada partage la manière de voir qui y est exposée. A notre avis, les principes énoncés dans le projet de résolution doivent reposer sur l'hypothèse qu'aucun accord pour une réglementation efficace en vue de la réduction des armements et des forces armées ne pourra être élaboré aussi longtemps que les Etats devront compter sur leurs seuls armements nationaux pour assurer leur sécurité et aussi longtemps que ne règnera pas la confiance internationale.

2. C'est pourquoi nous attachons une importance particulière aux principes énoncés dans le paragraphe 3 du projet de résolution.

3. Nous sommes préoccupés de constater qu'aucun accord de ce genre et même aucune entente sur les premières mesures à prendre pour préparer de tels accords n'a encore été réalisé. Lorsque l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité la résolution sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements en décembre 1946, le représentant du Canada a fait connaître l'attitude du Gouvernement canadien sur la question dans les termes suivants :

"Nous sommes particulièrement inquiets de ce que le Conseil de sécurité et le Comité d'état-major n'aient pas réussi jusqu'à présent à faire des progrès sensibles dans la conclusion des accords spéciaux avec tel ou tel Membre de l'Organisation qui sont nécessaires pour la mise à exécution des Articles 43 et suivants de la Charte de façon que le Conseil de sécurité dispose de forces armées et autres facilités. Nous sommes tous tenus par la Charte de nous abstenir d'employer des forces armées, sauf dans les cas prévus par elle. Le Gouvernement et le peuple canadiens sont impatients de savoir quels effectifs le Canada, en commun avec les autres Membres des Nations Unies, devra entretenir pour contribuer à l'accomplissement de la lourde tâche qui consiste à donner à la loi internationale l'appui de la force internationale.

Ce n'est que lorsque les accords spéciaux avec le Conseil auront été conclus que nous pourrons déterminer quelle part de la production annuelle totale de notre pays nous pourrons à juste titre consacrer à améliorer les conditions de vie du peuple canadien.

C'est pourquoi le Canada engage instamment le Conseil de sécurité et le Comité d'état-major à poursuivre avec toute la rapidité possible l'oeuvre constructive que représente la négociation des accords spéciaux et l'élaboration des mesures coercitives militaires et économiques."

4. De l'avis de la délégation canadienne, la mise à exécution de l'Article 43 est une mesure qu'il est indispensable de prendre si nous voulons nous engager dans la voie d'un système efficace de réglementation et de réduction des armements nationaux et des forces armées.

5. Nous nous déclarons également tout à fait d'accord sur le principe exposé dans le paragraphe 3 de la section A du projet de résolution. Nous pensons que la conclusion d'un accord sur un plan de contrôle international de l'énergie atomique est une condition essentielle à l'établissement de cette entière confiance internationale qui doit nécessairement précéder la réglementation et la réduction des armements et des forces armées. La Commission de l'énergie atomique, nous le savons, travaille toujours à l'élaboration de propositions précises sans perdre de vue les nécessités techniques particulières dont il faut tenir compte pour que le plan de contrôle international garantisse vraiment que l'énergie atomique sera utilisée à de seules fins pacifiques et pour que les Etats reçoivent des assurances et des garanties suffisantes contre de possibles violations et subterfuges. Il faut laisser la Commission terminer ses travaux et en ce qui concerne la Commission des armements de type classique nous devons admettre qu'elle aura connaissance des résultats ainsi obtenu le moment venu.

6. En résumé, Monsieur le Président, la délégation du Canada appuie le projet de résolution parce qu'elle est d'accord sur le principe fondamental sur lequel elle se fonde. Nous pensons que si la résolution du 14 décembre 1946 de l'Assemblée générale à laquelle nous nous efforçons de donner effet doit se traduire par une politique pratique, nous devons, en formulant des plans au sein de cette Commission, prévoir l'établissement dans l'ordre qui convient, des conditions de confiance et de paix internationales qui sont indispensables pour que toutes les nations puissent s'entendre sur la réduction et la réglementation des armements nationaux et des forces armées.

ANNEXE II

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU
COURS DE LA ONZIEME SEANCE DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE
TYPE CLASSIQUE, LE 2 AOUT 1948

Le Gouvernement des Etats-Unis tient à attirer l'attention de la Commission sur la position qu'il a prise en appuyant la résolution du Royaume-Uni quant aux principes, au cours de la dernière séance du Comité de travail; il insiste sur le fait qu'à son avis il conviendrait que cet organe poursuive ses travaux. La responsabilité de mon Gouvernement et des autres Gouvernements représentés à la Commission émane de l'Article 26 de la Charte et des mesures prises antérieurement par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité.

L'Article 26 de la Charte spécifie que "le Conseil de sécurité est chargé d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements".

Dans sa résolution du 14 décembre 1946, l'Assemblée générale recommande au Conseil de sécurité "de mettre rapidement à l'étude l'élaboration selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées... Les plans formulés par le Conseil de sécurité seront soumis par le Secrétaire général aux Membres des Nations Unies..."

La résolution du Conseil de sécurité qui a créé cette Commission stipule que la Commission présentera au Conseil de sécurité des propositions au sujet (a) de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées et (b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements.

Le plan de travail de la Commission des armements de type classique approuvé en date du 8 juillet 1947 par le Conseil de sécurité, comporte les points suivants :

- "1. Examen et présentation au Conseil de sécurité de recommandations relatives aux armements et aux forces armées qui relèvent de la compétence de la Commission des armements de type classique.
- "2. Examen et détermination des principes généraux relatifs à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées.

- "3. Examen de mesures de sûreté concrètes et efficaces à établir au moyen d'un système international de contrôle exercé par des organes spéciaux (et par d'autres moyens) destinés à protéger les Etats respectueux de leurs obligations, contre les risques de violations possibles et d'évasions.
- "4. Elaboration de propositions concrètes en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées.
- "5. Application des principes et des propositions exposés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus aux Etats non Membres des Nations Unies.
- "6. Présentation d'un ou de plusieurs rapports au Conseil de sécurité et, si possible, d'un projet de convention."

Le Comité de travail de la Commission des armements de type classique a maintenant terminé l'examen des points 1 et 2 de son plan de travail. Le Président de la Commission a proposé que la Commission présente au Conseil de sécurité un rapport provisoire sur l'état de ses travaux.

Les Etats-Unis appuieront la proposition du Président tendant à présenter au Conseil de sécurité un rapport sur l'état des travaux de la Commission, mais il tient à préciser que la position des Etats-Unis est que la Commission doit poursuivre ses activités dans les plus brefs délais possibles. On ne peut mieux exprimer la position des Etats-Unis que ne l'a fait, le 17 décembre 1947 dans les termes suivants, le Secrétaire d'Etat M. Marshall devant l'Assemblée générale :

"Les Etats-Unis reconnaissent ... l'importance de la réglementation des armements de type classique. Nous regrettons que de plus grands progrès n'aient pas été réalisés dans ce domaine. De cette tribune il est très facile de parler du bout des lèvres des aspirations sincères de tous les peuples à la réglementation et à la réduction des forces armées. Il s'agit d'une question grave qui ne devrait pas être un sujet d'appels démagogiques et de propagande faite à la légère.

"Je déclare franchement à l'Assemblée générale que mon Gouvernement est convaincu qu'un système pratique de réglementation des armements ne pourra pas entrer en vigueur tant que la confiance internationale ne règnera pas. Nous avons précisé sans varier à maintes reprises que la réglementation des armements présuppose une compréhension internationale suffisante pour rendre possible la fixation des conditions de paix avec l'Allemagne et le Japon, la mise en application des accords mettant à la disposition du Conseil de sécurité des forces militaires et d'autres facilités, ainsi qu'un arrangement international pour le contrôle de l'énergie atomique.

"Néanmoins, nous croyons qu'il est important de ne pas tarder à créer un système de réglementation des armements, qui puisse être mis en oeuvre lorsque les conditions le permettront. Le Conseil de sécurité a accepté, pour la Commission des armements de type classique, un plan de travail logique. Nous estimons que la Commission devrait s'employer activement à établir un système de réglementation des armements de la manière réaliste prévue dans son plan de travail."

Les travaux de la Commission continuent à être entravés par des "appels démagogiques et une propagande faite à la légère." Nous ne pouvons que constater avec regret que le système d'obstruction de la délégation soviétique à cette Commission est le même qu'elle emploie à la Commission de l'énergie atomique. Néanmoins, les Etats-Unis estiment que la Commission doit poursuivre ses travaux.

ANNEXE III

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIETIQUES A LA DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE
CLASSIQUE, LE 9 AOUT 1948

La Commission des armements de type classique créée par Conseil de sécurité le 13 février 1947 est maintenant saisie du rapport sur les travaux accomplis par son Comité de travail entre août 1947 et juillet 1948.

Nul n'ignore que par sa décision du 13 février 1947, le Conseil de sécurité a donné à la Commission des armements de type classique un mandat très précis : celui de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, des propositions au sujet de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées. En adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité s'est conformé à la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 relative aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées; le Conseil a également reconnu que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées constituaient une mesure très importante en vue d'affermir la paix et la sécurité internationales, et que la mise en oeuvre de la résolution prise par l'Assemblée générale à ce sujet était une des tâches les plus urgentes et les plus importantes du Conseil de sécurité.

Bien des mois ont passé depuis ce jour et un temps encore plus long s'est écoulé depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution en question. La mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées n'a cependant pas fait le moindre progrès. Pendant presque un an et de la Commission des armements de type classique et son Comité de travail ont marqué le pas et ils se retrouvent aujourd'hui à leur point de départ. Naturellement, la question se pose de savoir à quels motifs est due cette situation, à qui incombe la responsabilité d'avoir empêché la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée générale, qui avait jugé indispensable pour affermir la paix et la sécurité internationales et conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, de réaliser le plus rapidement possible une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées.

L'Assemblée générale avait recommandé au Conseil de sécurité d'élaborer immédiatement les mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées et pour assurer le respect universel de cette réglementation et de cette réduction pour la totalité des participants et non pas seulement leur respect

unilatéral par quelques uns d'entre eux.

A son tour, le Conseil de sécurité avait donné à la Commission des armements de type classique, mandat de préparer et de présenter au Conseil des propositions concrètes en vue de la mise en oeuvre la plus rapide possible de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées. Mais au lieu de procéder immédiatement et sans délai, au sein de la Commission des armements de type classique et de son Comité de travail à l'élaboration de mesures pratiques en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont fait les plus grands efforts pour rechercher et formuler toutes sortes de conditions et de propositions dont elles pensaient qu'elles démontreraient l'impossibilité de mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée générale sur la réglementation et la réduction générales des armements.

Dès le début, lors de la discussion du mandat de la Commission créée par le Conseil de sécurité, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a soumis un projet de résolution portant que la Commission ne devait traiter que des armements de type dit classique et des forces armées, et ne devait pas s'occuper d'éliminer de l'ensemble des armements nationaux les armes atomiques et autres armes de destruction massive - c'est-à-dire que la Commission ne devait pas se mêler de l'interdiction des armes atomiques. La délégation du Royaume-Uni a appuyé la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans cette affaire.

C'est en partant de ces prémisses que les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont commencé de participer aux travaux de la Commission des armements de type classique créée par le Conseil de sécurité. Ces délégations ont artificiellement scindé la question une et indivisible de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées et de l'interdiction des armes atomiques et autres armes de destruction massive. C'était là une violation évidente de la résolution de l'Assemblée générale, car chacun sait que cette résolution n'oppose nullement les armes atomiques aux armes d'autre type. En conséquence, il est contraire aux décisions de l'Assemblée générale de scinder la question relative à la réduction générale des armements et à l'interdiction des armes atomiques ainsi que d'établir des distinctions entre les deux aspects de cette question. L'Assemblée générale s'est non seulement gardée d'opposer le problème de l'interdiction des armes atomiques et du contrôle de l'énergie atomique, d'une part, au problème de la réduction générale des armements d'autre part, mais elle a également considéré que ces deux problèmes étaient interdépendants et étroitement liés.

Ainsi, du point de vue des tâches auxquelles les Nations Unies ont à faire face dans le domaine de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées, il devient absolument évident que la thèse selon laquelle les armes atomiques devraient être examinées indépendamment des armes de type dit classique, n'avait d'autre raison que de retarder et, en dernier ressort, d'empêcher l'élaboration de propositions pratiques en vue de donner suite à la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées. En séparant ces deux questions, la délégation des Etats-Unis a porté l'atteinte la plus grave à la possibilité de mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée générale.

En s'opposant avec insistance à la séparation de ces deux questions liées de façon inséparable, la délégation de l'Union soviétique a fait remarquer, à maintes reprises, qu'une telle suggestion contredisait les décisions de l'Assemblée générale et que la séparation de ces deux questions entraînerait non seulement un ajournement de la réduction des armements, mais encore créerait des obstacles qui tendraient à enrayer toute mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la réduction générale des armements et des forces armées. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques insiste particulièrement sur le fait que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devrait prévoir obligatoirement l'interdiction totale des armes atomiques et de toutes autres armes de destruction massive, et que l'opposition des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à l'interdiction des armes atomiques empêche l'exécution des mesures relatives à la réduction générale des armements et des forces armées. Le cours ultérieur des événements, à la Commission et dans son Comité de travail, a pleinement confirmé la justesse de la position ainsi adoptée par la délégation soviétique.

Tirant avantage de la procédure de vote à la Commission et au Comité de travail, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a imposé la séparation de ces deux questions et a ainsi empêché la Commission créée par le Conseil de sécurité pour formuler des propositions pratiques en vue de la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur la réduction générale des armements et des forces armées, d'élaborer des propositions en vue de l'élimination des armes atomiques du nombre des armements nationaux - c'est-à-dire des propositions visant à interdire l'emploi d'armes atomiques et d'autres moyens de destruction massive à des fins militaires, ainsi que le stipulait la résolution de l'Assemblée.

Au cours de l'examen de cette question à la Commission et au Comité de travail, la tactique employée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est précisée avec plus de clarté encore. Ayant séparé artificiellement ces deux questions et créé une distinction entre elles, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, a posé en même temps la soi-disant question de la confiance et de la sécurité internationales, affirmant qu'aucun plan de réglementation et de réduction des armements et des forces armées ne pouvait être exécuté à moins que la confiance internationale

et des garanties de sécurité n'aient été établies à l'avance. Au nombre des garanties ou conditions nécessaires, d'après ces délégations, à l'établissement d'une telle confiance et d'une telle sécurité, se trouve l'établissement d'un contrôle de l'énergie atomique. Le problème était posé comme suit : tant que la Commission de l'énergie atomique n'aurait pas élaboré des propositions en vue du contrôle de l'énergie atomique, toute réduction des armements et des forces armées serait absolument impossible.

Ainsi, la question de la réduction générale des armements et des forces armées et celle de l'interdiction de l'énergie atomique ont été d'abord artificiellement séparées, puis on a fait dépendre, l'une de l'autre, la réduction générale des forces armées d'une part et le contrôle de l'énergie atomique d'autre part.

Il ne restait à la délégation des Etats-Unis d'Amérique que peu à faire pour empêcher toute solution du problème de la réduction et de la réglementation des armements et des forces armées. Il lui suffisait d'interrompre les travaux de la Commission de l'énergie atomique et de déclarer alors, qu'attendu qu'il n'existait pas de contrôle de l'énergie atomique, il n'existait donc aucune des conditions ou garanties nécessaires à l'établissement de la confiance et de la sécurité internationales et, qu'en conséquence, la réduction des armements et des forces armées ne pouvait être effectuée. On ne peut considérer de tels prétextes que comme des tentatives faites pour éluder tant la réduction des armements et des forces armées que l'interdiction des armes atomiques.

Chacun sait que les travaux de la Commission de l'énergie atomique ont été sabotés par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni à cette Commission, et maintenant, au sein de la Commission créée pour élaborer des propositions en vue de la réduction générale des armements et des forces armées, ces mêmes délégations, se référant en particulier à l'absence d'un contrôle de l'énergie atomique, sont en train de créer un état de choses tel que les travaux de cette Commission devront également être interrompus.

Après avoir séparé artificiellement la question des armements de type classique de celle des armes atomiques, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont posé une série de nouvelles conditions préalables ou garanties dont elles prétendent qu'elles sont indispensables à garantir la confiance et la sécurité internationales avant qu'on puisse tenter de façon quelconque de mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée générale sur la réduction générale des armements et des forces armées. Ces garanties comprennent, notamment, la conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon ainsi que l'organisation de forces armées conformément à l'Article 43 de la Charte.

Ainsi, au cours des discussions sur la réduction des armements et des forces armées, deux nouveaux obstacles ont été érigés comme conditions préalables par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Il est manifeste que ces conditions ont été conçues uniquement dans le but de susciter des obstacles supplémentaires à la mise en oeuvre immédiate de la résolution de l'Assemblée générale sur la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées. Personne n'ignore que l'Allemagne et le Japon, qui, naguère encore étaient de dangereux et puissants ennemis, sont maintenant vaincus et placés sous le contrôle des vainqueurs. Ces pays ont été désarmés et une partie considérable de leurs industries de guerre a été détruite. Des forces armées importantes ne sont nécessaires ni pour contrôler militairement ces pays jusqu'à la conclusion des traités de paix avec eux, ni pour empêcher une agression de leur part après la conclusion des traités de paix.

En conséquence, on ne saurait considérer comme nécessaire ou justifié l'entretien de forces terrestres, navales et aériennes importantes. Il n'y a, de même, aucune raison justifiant les énormes budgets militaires qui sont un tel fardeau pesant sur les épaules de peuples qui ont subi les souffrances de la dernière guerre.

En faisant dépendre la réduction des armements de la conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni violent les décisions de la Conférence de Potsdam et de cette façon ajournent indéfiniment la conclusion de traités de paix avec ces pays. Ici encore, nous observons la même technique qui consiste à établir un lien artificiel entre deux questions différentes n'ayant entre elles aucun rapport direct et à faire dépendre ces questions l'une de l'autre tout en retardant en même temps la solution de l'une de ces questions, puis en empêchant la solution de l'autre en déclarant, qu'attendu que la première question n'est pas réglée, la seconde ne saurait l'être davantage.

La troisième condition ou garantie qui devrait, à en croire les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, précéder la réduction des armements et des forces armées, c'est la mise de forces armées à la disposition du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 43 de la Charte. Cette suggestion - à savoir que l'on ne peut donner effet à la résolution de l'Assemblée générale relative à la réduction des armements et des forces armées tant qu'on n'aura

pas conclu les accords prévus à l'Article 43 de la Charte - est en contradiction directe avec la résolution du 14 décembre 1946 par laquelle l'Assemblée reconnaissait la nécessité de procéder au plus tôt à une réglementation et à une réduction générales des armements et des forces armées et recommandait au Conseil de sécurité de mettre rapidement à l'étude l'élaboration de mesures pratiques visant à réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées. Dans cette résolution, l'Assemblée générale insistait sur la nécessité d'adopter rapidement des mesures pour mettre à la disposition du Conseil de sécurité les forces armées mentionnées à l'Article 43 de la Charte.

Cependant, l'Assemblée générale n'a pas fait dépendre l'adoption de mesures visant à une réglementation et à une réduction générales des forces armées de l'obtention préliminaire de garanties internationales comme celles sur lesquelles insistent maintenant les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni. La résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale fait au contraire allusion à la nécessité de réaliser promptement la réglementation et la réduction générales des armements et de formuler au plus vite des mesures pratiques à cette fin, puisque l'adoption de mesures visant à une réduction générale des armements et des forces armées favoriserait automatiquement le renforcement de la sécurité internationale et de la confiance mutuelle entre les nations et les peuples. Les propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni relatives aux garanties qu'ils prétendent être nécessaires pour la réduction des armements contredisent à la résolution de l'Assemblée générale. On sait fort bien que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni tentent depuis l'Assemblée générale de 1946 de poser un certain nombre de conditions préalables. Mais l'Assemblée a rejeté toutes les propositions comportant des conditions et des garanties et a adopté à l'unanimité une résolution exprimant la nécessité de réaliser rapidement la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, sans imposer aucune condition préalable.

A l'Assemblée générale, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont voté avec les autres délégations en faveur de la résolution sur la

règlementation et la réduction des forces armées. Et cependant au sein de notre Commission à qui l'on a confié le soin d'élaborer les mesures pratiques en vue d'appliquer la résolution de l'Assemblée, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont attachées à rechercher toutes sortes de conditions et leur but est nettement, non point d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale, mais d'en rendre nulles les dispositions. Toutes ces conditions préliminaires dont on parle ont été incorporées par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans le projet de résolution qu'elles ont imposé au Comité de travail et qu'elles soumettent maintenant à la Commission des armements de type classique.

Quel est, par exemple, le point de vue qu'expriment les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, lorsqu'ils disent, au paragraphe 2 de leur résolution, qu'un système de règlementation et de réduction des forces armées ne peut être réalisé que dans une atmosphère de confiance et de sécurité internationales ? Ils veulent en premier lieu fournir une justification à leur refus d'appliquer, immédiatement et sans aucune condition préalable, la résolution de l'Assemblée générale, et en second lieu, donner quelque raison du sabotage des travaux de la Commission des armements de type classique.

Au cours de la séance tenue le 26 juillet par le Comité de travail, la délégation soviétique avait posé à Sir Alexander Cadogan, représentant du Royaume-Uni, la question suivante : "Faut-il entendre que le paragraphe 2 du projet de résolution anglo-américain signifie qu'il ne saurait être question de réduire les armements et les forces armées tant qu'on n'aurait pas créé une atmosphère de confiance et de sécurité internationales? En d'autres termes faut-il entendre que cette proposition anglo-américaine signifie que, tant qu'une atmosphère de confiance n'aura pas été créée, vous estimez qu'il n'est même pas possible de commencer à appliquer la résolution de l'Assemblée générale relative à la réduction générale des armements et des forces armées? Est-ce là la signification de la proposition déposée par le Gouvernement du Royaume-Uni?"

Sir Alexander Cadogan avait répondu : "Oui c'est bien le sens que lui donne mon Gouvernement." La délégation des Etats-Unis s'était ralliée à cette thèse et avait voté en faveur de la résolution.

Il apparaît donc clairement que cette idée d'établir la confiance et la sécurité internationales a été essentiellement mise en avant afin de contrecarrer tout effort en vue de la réduction des armements et des forces armées, afin de battre en brèche la résolution de l'Assemblée générale, d'en empêcher l'application et de justifier le tout par de grandes phrases sur la confiance et la sécurité internationales. Tel est le fond du problème.

Dès le début des travaux de la Commission des armements de type classique et tout au long des délibérations du Comité de travail, il est apparu très clairement que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ne travailleraient pas à la prompte mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale, mais tentaient de retarder et d'entraver l'oeuvre de réduction générale des armements et des forces armées.

Passons à un second aspect de cette idée de créer la confiance et la sécurité internationales. Examinons, par exemple, ce que le Gouvernement des Etats-Unis est en train de faire pour créer et pour renforcer la confiance et la sécurité internationales, au moment même (ne l'oublions pas) où ses représentants à la Commission des armements de type classique et au Comité de travail parlent si souvent et avec un tel empressement de la nécessité de créer la confiance et la sécurité internationales en la présentant comme la condition préliminaire et essentielle de toute réduction des armements et des forces armées. Peut-être le Gouvernement des Etats-Unis prend-il, ou a-t-il déjà pris des mesures pour réduire ses forces armées, pour diminuer ses crédits militaires? Peut-être ne prend-il pas part à la formation de blocs

et d'alliances de guerre? Peut-être s'efforce-t-il, au sein des organismes des Nations Unies, de faire prendre des mesures rapides, conformément à l'Article 43 de la Charte, pour mettre des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité? Peut-être collabore-t-il avec les autres grandes Puissances à hâter la conclusion de traités de paix avec l'Allemagne et le Japon? Enfin, prend-on des mesures, aux Etats-Unis d'Amérique, conformément à la résolution adoptée le 3 novembre 1947 par l'Assemblée générale, pour combattre les activités méprisables et dangereuses des bellicistes qui, surtout aux Etats-Unis, poursuivent sans entrave leur propagande de guerre et tentent de créer une hystérie de guerre, d'intimider et de terroriser la population par toutes sortes d'histoires imaginaires sur la guerre?

A toutes ces questions, les faits ne peuvent donner qu'une réponse négative. Le Gouvernement des Etats-Unis et sa délégation à la Commission des armements de type classique, loin de s'efforcer à mettre en oeuvre le plus rapidement possible la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées, en ont retardé la réalisation, ont essayé d'annuler et de torpiller la résolution. Ils dirigent leurs efforts non vers la réduction, mais vers l'expansion des forces armées, qu'il s'agisse de leurs forces nationales ou bien de l'effectif total des forces armées et des armements que les cinq membres permanents, conformément à l'Article 43 de la Charte, doivent mettre à la disposition du Conseil de sécurité.

Je ne donnerai de détails que sur ces deux points. Ils sont hautement instructifs. Il suffit de consulter la presse des Etats-Unis pour comprendre clairement ce que l'on a fait aux Etats-Unis en ce qui concerne l'importance des forces armées de ce pays, cependant que les représentants des Etats-Unis à la Commission des armements de type classique discutaient de la réduction des armements et des forces armées et déclamaient sur la nécessité d'établir la confiance internationale préalablement à cette réduction.

Les détails publiés le 27 juin par le New York Times montrent qu'au cours de l'année fiscale 1948-1949 les forces armées des Etats-Unis ont subi une augmentation de 25 pour 100 par rapport à l'année fiscale précédente, tandis que les forces de terre à elles seules étaient augmentées de 44 pour 100. Il apparaîtra clairement à tout esprit intelligent et impartial qu'une augmentation des forces armées dans n'importe quel pays, aux Etats-Unis comme ailleurs, ne peut qu'accroître la méfiance internationale et à détruire la confiance entre nations. A l'inverse, seule une réduction des

armements et des forces armées aurait pour effet d'accroître et de renforcer la confiance et la sécurité.

Si l'on veut voir comment les Etats-Unis s'efforcent également de gonfler l'effectif des forces armées que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité - l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la Chine - doivent mettre à la disposition dudit Conseil, conformément à l'article 43 de la Charte, il suffit de se référer aux débats sur l'effectif et la composition de ces forces armées qui se sont déroulés au Comité d'état-major du Conseil de sécurité. Pour des raisons que vous comprendrez, je ne citerai pas les chiffres ni ne donnerai d'exemples nombreux. Je dirai seulement que ces exemples sont nombreux et me bornerai à citer des chiffres comparatifs relatifs aux avions de chasse. La délégation des Etats-Unis au Comité d'état-major propose et défend avec opiniâtreté l'inclusion, dans ces forces, d'un nombre d'avions de chasse qui représente deux fois et demie le nombre de chasseurs proposé et accepté par les quatre autres délégations du Comité d'état-major, l'Union soviétique, le Royaume-Uni, la France et la Chine.

Il est évident que devant l'obstination avec laquelle la délégation des Etats-Unis insiste pour faire accepter le chiffre d'avions de chasse nettement exagéré qu'elle propose - comme les chiffres qu'elle propose pour nombre d'autres types d'armements - tout accord est impossible. C'est ainsi que le Comité d'état-major, qui s'efforçait d'établir l'effectif total et la composition des forces armées que les cinq Puissances doivent mettre à la disposition du Conseil de sécurité conformément à l'Article 43 de la Charte, se trouve dans une impasse. Il serait plus exact même de dire que la délégation des Etats-Unis l'a, en fait, arrêté dans ses travaux, car sa politique consiste à gonfler les forces armées et les armements, non seulement en ce qui concerne ses propres forces, mais également en ce qui concerne l'effectif total des forces armées qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité.

Pourquoi la délégation des Etats-Unis au Comité d'état-major a-t-elle insisté sur un nombre aussi exagéré d'avions de chasse? La réponse à cette question devient évidente dès qu'on lit avec soin le paragraphe 4 de la résolution déposée en Comité de travail par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

Ce paragraphe comprend le passage suivant :

"Un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit... limiter les armements et les forces armées

au volume nécessaire et suffisant au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

Cette proposition tente, en invoquant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, (elle se réfère à l'Article 43 de la Charte) de justifier le maintien d'armements nationaux calculés, bien entendu, d'après les chiffres élevés.

Au moment où cette proposition a été présentée à la Commission des armements de type classique par un représentant des Etats-Unis, un autre représentant des Etats-Unis présentait au Comité d'état-major une proposition parallèle dont j'ai déjà parlé. Cette proposition tendait à attribuer aux forces armées envisagées à l'Article 43 de la Charte pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, un nombre total d'avions de chasse deux fois et demi plus élevé que le nombre accepté d'un commun accord par les quatre autres délégations au Comité d'Etat-major. La comparaison de ces deux propositions met suffisamment en lumière le but poursuivi par leurs auteurs. En invoquant la nécessité de mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sous prétexte d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, des forces armées en plus grand nombre, nombre manifestement excessif et artificiellement grossi, le but était de justifier le maintien de forces armées considérables sur le plan national et d'éluder, en fait, les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale relatives à la réduction générale des armements et des forces armées.

La délégation de l'Union soviétique s'est opposée catégoriquement à ces propositions; elle a voté contre au sein du Comité d'état-major et du Groupe de travail; elle adoptera la même attitude au sein de la Commission des armements de type classique.

Tout ce qui a été dit permet de comprendre clairement pourquoi les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni à la Commission des armements de type classique et au Comité de travail ont jugé nécessaire de formuler une série de conditions; de demander une série de garanties préalables, qui, ont-elles prétendu, devraient nécessairement précéder la mise en application de la résolution de l'Assemblée générale relative à la réduction générale des armements et des forces armées. Ces conditions étaient nécessaires pour leur permettre de ne pas exécuter la décision de l'Assemblée, de la réduire à néant et de l'enterrer, afin d'avoir les mains libres pour poursuivre la course aux armements et accroître leurs forces armées. La résolution imposée au Comité de travail le 26 juillet par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni poursuit le même but. La déclaration faite le 2 août à la Commission des armements de type classique par le représentant des Etats-Unis ne modifie pas sensiblement la position du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées. Le Gouvernement des Etats-Unis affirme à nouveau, dans cette déclaration, qu'à son avis aucune réduction des armements n'est possible tant que la confiance ne règnera pas entre les nations. Nous avons entendu bien souvent ces propos dans la bouche du représentant des Etats-Unis. Il n'y a là rien de nouveau pour nous.

La délégation de l'Union soviétique se prononce contre la résolution anglo-américaine, qu'elle juge être en contradiction avec la décision de l'Assemblée générale et constituer une violation de cette décision.

On n'ignore pas que le Gouvernement de l'Union soviétique a pris l'initiative d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité d'une réduction générale des armements et des forces armées. C'est sur l'initiative du Gouvernement de l'Union soviétique et de M. V.M. Molotov, chef de la délégation soviétique lors de la première session de l'Assemblée générale que la question de la réduction générale des armements a été soulevée en octobre 1946. L'Assemblée générale ainsi que les peuples du monde entier qui sont intéressés de façon vitale à la réduction du lourd fardeau des dépenses militaires et à l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, ont appuyé énergiquement la proposition du Gouvernement de l'Union soviétique. En conséquence, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, le 14 décembre 1946,

une résolution relative à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées. La délégation de l'Union soviétique au Conseil de sécurité, à son tour, a été la première à prendre l'initiative de proposer au Conseil de s'employer immédiatement et de toute urgence à assurer la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'élaboration de mesures pratiques permettant d'effectuer la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées.

Au Conseil de sécurité comme à la Commission des armements de type classique et au Comité de travail de cette Commission, la délégation de l'Union soviétique n'a cessé d'insister énergiquement sur la nécessité de mettre en oeuvre au plus tôt et sans réserve la résolution de l'Assemblée générale et elle a proposé des mesures pratiques à cet effet.

La délégation de l'Union soviétique a insisté et continue de le faire sur la nécessité de mettre en oeuvre immédiatement la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées ainsi que sur la nécessité de réduire les budgets militaires et les dépenses engagées par les Etats pour la production des armements.

Se conformant rigoureusement aux termes de la résolution de l'Assemblée et en application de cette résolution, la délégation de l'Union soviétique a soumis au Comité de travail la résolution suivante qu'elle présente maintenant à l'examen de la Commission des armements de type classique :

1. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient s'appliquer à tous les pays et à tous les types d'armement et de forces armées.
2. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient comporter :
 - (a) La réduction des forces terrestres, navales et aériennes en ce qui concerne tant les effectifs que les armements.
 - (b) La limitation des caractéristiques de combat de certaines catégories d'armement et l'interdiction de catégories distinctes d'armements.
 - (c) La réduction des budgets militaires et des dépenses engagées par les Etats pour la production des armements.
 - (d) La réduction de la production des matériels de guerre.
3. La réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées devraient comporter, en premier lieu, l'interdiction totale de la production et de l'utilisation des armes atomiques et autres catégories d'armes destinées à la destruction massive ainsi que la destruction des stocks d'armes de ce genre qui ont été fabriquées.

4. Afin d'assurer l'exécution des mesures prises en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées, il y aurait lieu d'établir, dans le cadre du Conseil de sécurité et en tant que partie intégrante du plan élaboré en vue de cette réglementation et de cette réduction, un système international de contrôle qui protégerait les Etats respectueux de leurs obligations contre le danger de voir violer ou éluder l'application de l'accord relatif à la réduction des armements".

La délégation de l'Union soviétique est fermement convaincue que seule l'adoption de ces propositions constitue le moyen de donner effet à la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction des armements et des forces armées et de réduire les budgets militaires et les dépenses que les Etats consacrent à l'entretien des armées et à la fabrication des armements. Tant que ces conditions ne seront pas remplies, il ne saurait y avoir ni allègement du lourd fardeau des impôts qui pèsent sur les populations, ni amélioration de leur bien-être matériel, ni affermissement de la paix et de l'amitié entre les peuples.

Ces propositions ont pour but primordial de frapper d'une interdiction absolue la fabrication et l'emploi des armes atomiques et des armes conçues pour la destruction massive et d'éliminer les stocks de ces armes actuellement existantes. C'est là, l'élément le plus important des mesures visant à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées.

Les propositions de l'Union soviétique tendent aussi à rendre applicables à tous les pays et à tous les types d'armements les mesures de réglementation et de réduction générales des armements et des forces armées, mesures qui, autrement, ne sauraient atteindre leur but. Cette proposition de l'Union soviétique diffère radicalement de la proposition anglo-américaine, vague et passablement illogique, selon laquelle le système de réglementation et de réduction générales des armements et des forces armées ne serait applicable, pour commencer, qu'aux pays qui disposent de ressources militaires importantes. Cette proposition anglo-américaine est en contradiction directe avec la résolution de l'Assemblée générale qui précise qu'il faut "assurer le respect universel de cette réglementation et de cette réduction par la totalité des participants, et non pas seulement leur respect unilatéral par quelqu'uns d'entre eux".

Enfin, la proposition de l'Union soviétique prévoit la création d'un système international de contrôle, qui formerait partie intégrante du plan de réglementation et de réduction générales des armements et des forces armées. Ce système, fonctionnant dans le cadre du Conseil de sécurité, pourrait protéger les Etats respectueux des engagements pris en ce qui concerne la réglementation et la réduction des armements et des forces armées contre le risque de voir violer ou éluder les dispositions des accords relatifs à la réduction des armements par les Etats signataires de ces accords qui se montreraient peu scrupuleux.

Le rapport du Comité de travail, la teneur de la résolution proposée

par ce Comité et l'expérience d'une année de travail au sein du Comité, montrent clairement que les principaux adversaires de la mise en oeuvre immédiate et inconditionnelle de la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées sont les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni et leurs délégations au sein de la Commission des armements de type classique et du Comité de travail de cette Commission.

Tels sont les faits et les résultats des travaux effectués par la Commission des armements de type classique au cours des dix-huit derniers mois. Ils montrent quels sont ceux de ses membres qui défendent véritablement le principe de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées et de l'application de la résolution de l'Assemblée générale dans ce domaine, et quels sont ceux, par contre, qui violent cette résolution et sont responsables, au premier chef, du fait que les décisions de l'Assemblée générale relatives à la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées n'ont pas été exécutées.

ANNEXE IV

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI A LA DOUZIEME SEANCE
DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE, LE 9 AOUT 1948

En temps ordinaire, la réalisation d'un accord sur cette partie fondamentale de notre travail serait une source de satisfaction, atténuée seulement par le fait qu'un peu plus d'un an s'est écoulé avant que la Commission ait réglé les deux premiers points de son plan de travail. Mais ma délégation ne peut pas prétendre qu'elle se sente encouragée par ce résultat, tant que la minorité, composée des deux représentants de l'Union soviétique, manifeste une opposition tenace, et sans concession aucune, au point de vue de la grande majorité.

Ces représentants ont jugé utile d'insister sur l'adoption, par la Commission, d'une autre proposition (document S/C.3/SC.3/17 du 26 juillet 1948) directement fondée sur le paragraphe 1 du projet de plan de travail de l'Union soviétique qui, bien qu'il ait été rejeté par la Commission le 18 juin 1947, et par le Conseil de sécurité lui-même, le 8 juillet, a été réintroduit en tant que nouvelle proposition devant le Comité de travail le 13 octobre 1947. Je laisse à mes collègues soviétiques, qui ont une prédilection pour le mot "démocratie", le soin d'expliquer comment cette manoeuvre peu ordinaire peut être conciliée avec n'importe quelle forme connue de procédure démocratique. Pour ma part, je désire seulement faire appel à l'indulgence de la Commission pendant que je rappelle brièvement les arguments sur lesquels se fonde le projet de résolution dont elle est actuellement saisie. Ces arguments ne sont pas nouveaux; mais les objections que nous avons entendues devant la Commission et le Comité de travail, au cours des derniers 18 mois, ne le sont pas davantage.

Lorsqu'au cours de la première séance de la Commission, le 24 mai 1947, j'ai eu l'honneur d'exposer les raisons qui ont conduit mon Gouvernement à saluer sa création, j'ai insisté, comme les procès-verbaux l'indiqueront, sur les caractéristiques mêmes qui sont la base du projet de résolution actuel et qui peuvent être résumées dans la doctrine selon laquelle le désarmement est impossible sans confiance. Naturellement, je n'entendais

pas par là, comme nos collègues soviétiques ont constamment essayé d'insinuer, qu'il était nécessaire d'arriver à certaines conditions utopiques de sécurité complète avant que quoique ce soit puisse être fait, ou même entrepris, en ce qui concerne le désarmement. J'ai dit, plus d'une fois, que le désarmement et la sécurité doivent aller de pair. Quelqu'un osera-t-il affirmer que la situation mondiale, au moment présent, favorise le désarmement ? Je crois, néanmoins qu'une diminution de la tension permettrait peut-être qu'on commençât à agir. Ensuite, si l'on y pouvait réussir, un désarmement, quelque faible qu'il soit, pourrait encourager un sentiment de sécurité qui, à son tour, pourrait conduire à un progrès du désarmement, et ainsi de suite - un progrès qui pourrait être long, mais qui n'en serait pas moins certain. Nos collègues soviétiques se sont emparés de cette thèse pour déclarer qu'elle constituait un aveu d'hypocrisie et ils ont eu recours à un appel, très facile, aux "peuples du monde" qui, comme ils le disent très justement, sont les de supporter le poids écrasant et inutile des armements. Mais je me permets de dire qu'il y a une chose dont les peuples du monde sont encore plus las - et c'est l'atmosphère étouffante et désespérée de méfiance et d'insécurité internationales qui caractérise la situation actuelle, trois ans après le moment où nous avons conçu l'espoir d'avoir exorcisé cette crainte à tout jamais. Si les représentants soviétiques avaient été en mesure de montrer que leur pays n'était responsable en aucune façon de cet état de choses, alors peut-être nous aurions pu les écouter de bonne grâce lorsqu'ils nous somment d'abandonner nos convictions et d'accepter une attitude dictée par la minorité habituelle.

Examinons un instant l'affirmation sur laquelle repose le point de vue de cette minorité. Selon elle, il suffit que les pays du monde, ou plutôt les méchants détenteurs de monopoles qui gouvernent la plupart de ces pays selon la mythologie soviétique, désarment immédiatement et la confiance viendrait d'elle-même. C'est vraiment d'une simplicité admirable. En fait, c'est presque aussi simple que l'état d'esprit qui a entraîné certains pays avant et pendant la guerre à succomber à la puissance hypnotique du fascisme - et j'ajouterais que ces pays ne sont pas seulement situés dans l'Europe occidentale. Il se peut que dans certains pays, malgré les dévastations et la misère de la guerre, la leçon du principe : "pas de désarmement sans sécurité" n'ait pas été apprise. Mais ceci n'est pas vrai en ce qui concerne mon pays; les faits semblent indiquer qu'il en est de même en Union soviétique. Mes collègues soviétiques peuvent croire que les "peuples du monde" sont ignorants, mais ils ne sont pas si ignorants que cela.

Après tout, qu'est-ce que la confiance ? Il est certain que c'est un état d'esprit basé sur une connaissance certaine. Et quelle certitude de sécurité pourrait-on fonder sur une convention qui n'existe que sur le papier telle qu'elle nous est offerte par le projet de résolution soviétique ? Il est vrai que ce projet de résolution parle d'un système de "contrôle" qui doit être exercé dans le cadre du Conseil de sécurité, et ceux d'entre nous qui ont suivi jusqu'à maintenant les travaux du Conseil de sécurité et les débats sur un problème similaire au sein de la Commission de l'énergie atomique sauront quelle consolation on peut en tirer. Mais le document soviétique ne contient pas la moindre reconnaissance du fait que personne sur terre ne peut avoir un minimum de confiance dans un système de désarmement qui n'existe que sur le papier, quelle que soit l'excellence de ses dispositions; à moins que, et jusqu'à ce que, il existe dans le monde qui nous entoure une preuve de bonne foi internationale et de la volonté des principaux intéressés d'atténuer les divergences et de collaborer en vue d'atteindre les objectifs qu'ils se sont solennellement engagés à poursuivre. Dans la langue précise du projet de résolution qui se trouve devant vous, cela présuppose, entre autres choses, la conclusion de la paix avec l'Allemagne et avec le Japon, la création d'un système de sécurité collective aux termes de l'Article 43 de la Charte et, enfin, plus encore peut-être, le contrôle de l'énergie atomique, tâche dont le caractère de priorité a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies à Londres, lors de sa toute première session. Je ne viens pas ici distribuer les responsabilités en ce qui

concerne notre insuccès à mener notre mission à bonne fin; mais, tant qu'elle ne sera pas accomplie, je me demande si l'on peut sérieusement croire qu'un projet de réduction des armements de type classique vaudrait même le papier sur lequel il serait rédigé.

Cela ne veut pas dire, et je l'ai souligné également dans mon exposé du mois de mars 1947, que des plans de désarmement, par opposition à la mise en application du désarmement lui-même, ne devraient pas être mis à l'étude, même dans les conditions actuelles. Ils devraient l'être, cela va de soi; et c'est pourquoi mon Gouvernement, bien qu'avec une confiance qui va diminuant, a continué de s'associer aux travaux de la Commission de désarmement. Mais il ne peut dissimuler le fait que le manque d'accord de la minorité soviétique relativement aux principes fondamentaux a éveillé dans son esprit des doutes très sérieux quant à l'utilité de poursuivre les travaux de la Commission. Il y a plus d'un moyen de désappointer les espoirs de ces "peuples du monde" avec lesquels mes collègues soviétiques paraissent être en si grande sympathie, et l'un de ces moyens consiste à permettre le maintien d'un organisme comme celui-ci, consacré solennellement à un dessein plein de grandeur et d'humanité, qu'il a malheureusement toute raison de se croire incapable d'accomplir. Naturellement, mon Gouvernement ne désire pas préjuger une question de cette importance devant la présente assemblée; il ne voudrait pas, tant que durera la situation actuelle, être le premier à désespérer du désarmement et il accueillerait chaleureusement toute tentative loyale de conciliation. Mais il croit que l'Assemblée générale, qui a suscité l'étude du désarmement, il y a près de deux ans, devrait être pleinement informée de l'état où en est maintenant cette question et que, dans l'intervalle, tous les intéressés devraient se demander si les délibérations qui se poursuivent ici pourront se poursuivre utilement, aussi longtemps que se prolongera le malheureux désaccord sur les principes fondamentaux auquel j'ai fait allusion.

ANNEXE V

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIETIQUE D'UKRAINE A LA DOUZIEME SEANCE DE LA COMMISSION DES
ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE, LE 9 AOUT 1948

Le 26 octobre 1946, M. V.M. Molotov, Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a présenté une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la réglementation générales des armements, qui visait à atténuer le fardeau des impôts publics, à permettre d'utiliser les ressources ainsi rendues disponibles à améliorer la condition matérielle et culturelle des masses et à renforcer la confiance et, par suite la cause de la paix et de la sécurité internationales; cette proposition a reçu de l'opinion publique mondiale un accueil chaleureux et l'Assemblée générale, après l'avoir examinée, l'a adoptée le 14 décembre 1946,

Bien que l'Assemblée générale eût pris une décision unanime, que pas un seul gouvernement n'eût fait ouvertement d'objections à la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les délégations soviétiques avaient prévu que la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale serait fortement entravée par les groupements financiers qui sont intéressés à la course aux armements et qui considèrent la guerre comme une affaire profitable; on s'attendait donc à ce que ces groupements fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour saboter la noble action dont l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait eu l'initiative.

En présentant sa proposition de réduction et de réglementation générales des armements, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait en vue tous les types d'armements modernes, y compris les armes atomiques, qui devaient être interdites et éliminées de l'armement national, comme étant des armes de destruction massive dirigées au premier chef contre des populations pacifiques, des armes offensives et non défensives. Or la délégation des Etats-Unis a, dès l'abord, pris à tâche de bloquer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 en posant à tout moment de nouvelles conditions et accumulant toujours de nouveaux obstacles. Au début même des travaux de la Commission des armements de type classique, la délégation des Etats-Unis a exigé que la question des armes atomiques soit soustraite à la compétence de la Commission pour être confiée à une Commission spéciale et faire l'objet d'une convention spéciale. De ce fait, le sort de la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant la limitation et la réglementation générales des armements s'est trouvé dépendre du point de savoir si la délégation des Etats-Unis consentirait à la mise à exécution des deux résolutions précitées visant l'interdiction des armes atomiques. Comme, cependant, les milieux officiels des Etats-Unis n'avaient aucune intention de se conformer à aucune résolution interdisant la production et l'emploi des armes atomiques, ces milieux ont par là même condamné à l'échec les travaux de la Commission des armements de type classique.

Il n'est pas nécessaire de chercher bien loin pour en établir la preuve. Tandis que les représentants des Etats-Unis à la Commission de l'énergie atomique ou à la Commission des armements de type classique parlaient du désir des Etats-Unis d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale, les murs de la salle du Congrès des Etats-Unis retentissaient de discours d'un caractère bien différent. Les milieux dirigeants du Gouvernement et de l'armée déclaraient ouvertement que les Etats-Unis ne pouvaient aucunement envisager de limiter leurs armements, qu'il importait de conserver les armes atomiques dans l'armement des forces des Etats-Unis et que les Etats-Unis devaient posséder une force armée qui puisse leur permettre à tout moment d'engager des opérations militaires.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques procédait à la démobilisation de ses armées classe par classe; il abolissait la peine de mort, parce que la guerre était terminée et qu'on pouvait établir un régime de paix; il concentrait toute son énergie sur le problème d'une reconstruction économique pacifique. Et, pendant ce temps, aux Etats-Unis d'Amérique, on demandait au Congrès d'affecter encore des milliards aux programmes d'armement et le Congrès accordait ces milliards.

Pour déguiser leur fièvre militariste et justifier l'injustifiable course aux armements, les milieux militaires américains entretiennent avec ardeur la légende suivant laquelle les Etats-Unis d'Amérique sont menacés par un agresseur en puissance qui n'attend qu'une excuse pour les envahir par delà les océans et les étendues glacées; et cependant, le monde entier sait que, alors qu'aucun Etat ne menace les Etats-Unis d'Amérique, les milieux bellicistes des Etats-Unis d'Amérique menacent l'intégrité et l'indépendance d'autres Etats situés dans diverses parties du monde. En se servant de cette légende, insoutenable sur le plan politique ou militaire, les milieux des Etats-Unis qui sont intéressés à une course aux armements ont créé artificiellement une psychose de guerre tendant à créer dans le monde entier une atmosphère d'incertitude et d'anciété. Comment concilier ces mesures avec les paroles prononcées au sujet du désir qu'ont les Etats-Unis de limiter les armements et d'interdire la production et l'emploi des armes atomiques ? En face de ces faits incontestables, la délégation des Etats-Unis ne peut échapper à la responsabilité qu'elle encourt pour avoir fait échouer les travaux de la Commission de l'énergie atomique et avoir conduit la Commission des armements, de type classique dans une impasse.

On a dit que, pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements, il convenait de créer une atmosphère de confiance et des garanties en vue de la sécurité. Poser la question ainsi, c'est vraiment défier le sens commun et renverser les règles de logique universellement appliquées. Après tout, la réglementation et la réduction générales des armements et l'interdiction des armes atomiques figurent au nombre des conditions essentielles du raffermissement de la confiance entre les nations et de la création de garanties durables pour la sécurité internationale.

On prétend qu'une condition essentielle de la réglementation et de la réduction générales des armements réside dans la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne et le Japon. Mais pourquoi ne serait-ce pas l'inverse? Lorsqu'on en viendra à négocier des traités de paix avec l'Allemagne et le Japon, ne nous dira-t-on pas que la réglementation et la réduction générales des armements constituent une condition préliminaire de la stabilité et de la durée de ces règlements, puisque cette réglementation et cette réduction sont une garantie de sécurité? N'utilisera-t-on pas le fait que la résolution de l'Assemblée générale n'aura pas été exécutée - fait qui sape actuellement les fondements de la confiance internationale - pour retarder la conclusion de traités de paix avec ces deux pays? Si l'on prétend que l'échec des travaux de la Commission de l'énergie atomique, qui a porté atteinte à la confiance internationale, détermine à l'avance l'échec de la Commission des armements de type classique, ne tirera-t-on pas parti de ce nouvel échec pour expliquer l'enterrement définitif et total de la question de l'interdiction des armes atomiques et de l'emploi de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques? Nous tombons ainsi dans un cercle vicieux créé artificiellement pour brouiller, par des arguments casuistiques, la question parfaitement claire de la réglementation et de la réduction générales des armements et pour nous détourner de notre but.

Le mécanisme de ces "mesures de sûreté" est donc très simple. Il suffit d'une main experte pour bloquer l'une de ces mesures et pour dérégler tout le mécanisme de la sécurité, en ne laissant subsister que l'atmosphère de méfiance nécessaire au bloc anglo-américain pour maintenir la course aux armements et la production ininterrompue d'armes atomiques.

Bien plus, il convient d'insister sur le fait que la notion même de "confiance" est une de ces expressions élastiques que l'on peut interpréter comme on le veut lorsqu'on souhaite faire échouer un accord. Même si toutes les garanties étaient respectées, il suffirait que la partie désireuse de faire échouer l'accord introduise dans la notion de "confiance", par exemple

l'acceptation du Plan Marshall, la reconnaissance du partage de l'Allemagne ou toute autre question analogue, pour ramener l'ensemble de la question de la réglementation et de la réduction générales des armements au point de départ de la discussion.

En outre, si l'on s'en tient au sens strict et exact du mot "confiance", il se pourrait qu'au sein de cette majorité qui vote généralement en faveur des propositions de la délégation des Etats-Unis, certains membres portent déjà en eux des germes de méfiance, de suspicion et de doute réciproques. Un certain Etat pourrait éprouver de la méfiance à l'égard d'un autre parce que cet Etat mine son influence dans le Proche, le Moyen ou l'Extrême-Orient. Il existe des Etats qui pourraient, à très bon droit, se considérer comme désavantagés, par exemple, par la création de l'Etat de l'Allemagne de l'Ouest, par exemple qui menace leurs frontières et leur sécurité. Il existe des Etats, en Amérique du Sud, que les menaces d'agression économique de leur puissant voisin du nord alarment. La confiance internationale reposant uniquement sur le fait que plusieurs gouvernements sont unis par leur hostilité commune à l'égard de l'Union soviétique ne peut constituer un facteur solide durable et positif de la vie et de la collaboration internationales. Cette "confiance" ne peut aller très loin.

Et cependant, sous ce prétexte de "confiance", le groupe anglo-américain a réussi à arrêter les travaux de la Commission des armements de type classique. Le représentant des Etats-Unis se permet maintenant de décrire rétrospectivement la proposition de l'Union soviétique relativement à la réduction des armements, comme une arme de propagande soviétique, sans remarquer que par ses allégations il se trahit lui-même et trahit les milieux officiels des Etats-Unis qui, comme lui, sont les ennemis et les violateurs des résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier et du 14 décembre 1946. Tous ces changements d'attitude éclairent d'un jour encore plus étrange la déclaration formulée par le représentant des Etats-Unis aux termes de laquelle le Gouvernement des Etats-Unis est d'avis de poursuivre les travaux de la Commission des armements de type classique. Mais la question est la suivante : Qu'allons-nous faire de ces fameuses garanties nécessaires à la confiance internationale qui, selon le groupe anglo-américain, n'existent pas encore ? Qu'allons-nous faire en présence du fait que la Commission de l'énergie atomique a cessé de fonctionner, étant donné que son succès aurait vraiment constitué l'une des garanties fondamentales indispensables à la confiance internationale ? Exiger du représentant des Etats-Unis une réponse à ces questions serait superflu,

car sa propre déclaration - qui est en contradiction flagrante avec la notion fictive des sauvegardes de la confiance - n'est rien d'autre qu'une nouvelle et maladroite supercherie tendant à essayer de libérer les représentants des Etats-Unis de la responsabilité qu'ils encourent pour avoir virtuellement fait échouer les travaux des commissions chargées de l'étude de toutes les catégories d'armements, y compris les armes atomiques.

Tout en rendant les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni responsables de la non exécution des résolutions prises le 21 janvier et le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale, la délégation de l'Ukraine n'en estime pas moins qu'il conviendrait de poursuivre les travaux de la Commission des armements de type classique et que la Commission devrait être habilitée à traiter également de l'interdiction des armes atomiques et de la destruction des stocks de bombes atomiques. La délégation de l'Ukraine appuie la proposition du Gouvernement de l'Union soviétique, relative à la réglementation et à la réduction des armements, que le représentant de l'Union soviétique a présentée ici, conformément aux propositions antérieures de sa délégation au sujet de la question actuellement discutée par la Commission.

ANNEXE VI

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE LA FRANCE A LA
TREIZIEME SEANCE DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE,
LE 12 AOUT 1948

Au moment où la Commission des armements de type classique fait le point de ses travaux, après environ un an d'activité, la délégation française tient à préciser les idées directrices qui l'ont guidée dans son travail.

Premièrement, le désarmement doit être progressif et équilibré. Bien qu'il ne soit pas contestable que des progrès substantiels en matière de désarmement ne puissent être obtenus que dans une atmosphère générale de confiance, la délégation française estime qu'il est indispensable que des études préparatoires soient effectuées, conformément à la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, et que certaines mesures préalables soient prises, même dans l'état actuel des relations internationales. L'adoption de ces mesures en vue du désarmement général serait d'ailleurs de nature à contribuer au développement de la confiance internationale nécessaire à l'aboutissement de nos travaux.

Deuxièmement, la question du désarmement général est étroitement liée à la sécurité collective. Aucune mesure importante de désarmement ne pourra être réalisée avant qu'un appareil de sécurité collective ait été mis au point. Il est donc de la plus haute importance que le Conseil de sécurité, saisi des divergences qui se sont manifestées au sein du Comité d'état-major sur les principes de base concernant l'organisation des forces armées à mettre à sa disposition, entreprenne, dès que possible, toute action utile permettant à l'organisation de la sécurité collective d'accomplir des progrès réels.

Troisièmement, l'étude du désarmement de type classique peut et doit être menée indépendamment de l'étude du désarmement atomique. En effet, ce principe a été mis en lumière lors des travaux de l'Assemblée générale de 1946. Ensuite le champ des études est différent puisque l'énergie atomique est susceptible d'applications pacifiques et représente un terrain nouveau, dans lequel presque tout est à bâtir, tandis que les armements de type classique constituent un domaine purement militaire intégré depuis longtemps dans la vie même de la nation. Enfin, il convient de rappeler que, si les armes atomiques et de destruction massive doivent faire l'objet d'une prohibition absolue, il n'est question pour les armements de type classique que d'une réduction et d'une limitation. Les deux Commissions, celle de l'énergie atomique et celle des armements de type classique, ont donc des attributions absolument tranchées, une compétence propre qui n'empiète en rien sur la compétence de l'autre. Il serait donc déplorable que, en liant ces deux questions, on ne pût éviter que

des difficultés rencontrées dans un de ces domaines entravent les études menées dans l'autre.

Les débats qui se sont déroulés à la Commission depuis un an environ, n'ont fait apparaître aucun facteur de nature à modifier cette position de la délégation française qui entend rester fidèle, dans l'avenir, à ses principes, déjà exposés à maintes reprises, tant à l'Assemblée générale que dans les différents organismes des Nations Unies.

ANNEXE VII

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE LA CHINE A LA TREIZIEME
SEANCE DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE, le 12 AOUT 1948

La Commission des armements de type classique examine actuellement le premier rapport sur les travaux accomplis par son Comité de travail. La délégation de la Chine regrette que le Comité n'ait pu en terminer qu'avec deux points de son programme de travail. Une année entière s'est écoulée depuis que le Comité de travail a commencé ses travaux, le 20 août 1947. Il est regrettable que des divergences d'opinion importantes se soient manifestées au cours des débats. C'est à ces divergences qu'il faut, au premier chef, attribuer la lenteur avec laquelle ont progressé les travaux du Comité.

La délégation de la Chine estime que le désarmement est un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies. Aucune divergence d'opinion n'est insurmontable si tous les représentants s'efforcent sincèrement de parvenir à un accord. Le succès de l'Organisation des Nations Unies elle-même dépend du développement d'un esprit de conciliation. Le Gouvernement chinois ne sera certes pas le premier à désespérer de la possibilité de réaliser le désarmement. Nous appuyerons donc la proposition tendant à présenter au Conseil de sécurité le premier rapport sur les travaux accomplis par le Comité de travail. Nous persistons à dire que la Commission des armements de type classique doit poursuivre ses travaux.

De l'avis de la délégation chinoise, le désarmement et la confiance internationale doivent aller de pair. Aucun système de désarmement ne peut être mis en oeuvre si la tension internationale ne s'apaise. Il est également vrai que la confiance internationale ne saurait être établie alors que des nations sont engagées dans une course aux armements. Il faut, de quelque manière obtenir un répit, soit en parvenant à un relâchement de la tension soit en amorçant un désarmement partiel. L'un favorisera l'autre et inversement. Au cours des débats du Comité de travail, j'ai, à maintes reprises, insisté sur ce point et ma délégation est convaincue qu'il est possible d'obtenir un répit si seulement le désir en est sincère.

En outre, la délégation de la Chine estime que pour être praticable un système de réglementation et de réduction des armements et des forces armées doit prévoir un ensemble de garanties suffisantes pour protéger les

Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations et de subterfuges. Sans garantie pratique et efficace, aucun système de réglementation des armements ne saurait espérer gagner la confiance des diverses nations qui, traditionnellement, se défient les unes des autres.

Enfin, la délégation de la Chine estime que l'Article 43 de la Charte devrait être mis en oeuvre et qu'un système de sécurité collective devrait être institué aussitôt que possible. Ceci contribuerait fortement à favoriser la confiance internationale et à accélérer les travaux de la Commission des armements de type classique.